

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/74  
24 mars 1976

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION<sup>1</sup>

1. L'OST a tenu sa quatrième réunion de 1976 les 9 et 10 mars. Le rapport des deuxième et troisième réunions a été adopté; il a été distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/155.
2. L'OST avait reçu de la Communauté économique européenne une notification de certaines restrictions temporaires instituées au titre de l'article 3, paragraphe 6, sur les importations de fils de coton d'Espagne au Royaume-Uni. Il avait également reçu une communication dans laquelle le gouvernement espagnol se plaignait de ces restrictions et lui demandait de les examiner. Après avoir entendu les déclarations des deux parties, l'OST a noté que les dispositions de procédure de l'article 3, paragraphe 6, en particulier l'obligation d'engager des consultations préalables, n'avaient pas été respectées. Toutefois, étant donné qu'il est apparu au cours des débats que les deux parties étaient disposées à engager des consultations, l'OST les a exhortées à les entamer immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Il a demandé aux parties de l'informer du résultat de ces consultations aussi rapidement que possible et en tout état de cause pour le 12 avril 1976 au plus tard.
3. L'OST a examiné un accord conclu entre les Etats-Unis et la Thaïlande au titre de l'article 4 pour les années 1976-1978 et il est convenu de le communiquer au Comité des textiles pour information (ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/153). L'OST a également examiné et décidé de distribuer un accord conclu au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et les Philippines et applicable du 1er octobre 1975 au 30 septembre 1978. Cet accord a été diffusé sous la cote COM.TEX/SB/154. En outre, l'OST a examiné des accords conclus au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et la Pologne et entre les Etats-Unis et l'Inde. Ces accords ont été diffusés sous les cotes COM.TEX/SB/152 et 158 respectivement.

<sup>1</sup>Trente-cinquième réunion.

4. Les Etats-Unis ont aussi notifié, conformément à l'article 2:4, que leurs accords bilatéraux préexistants sur les textiles de coton conclus avec la Grèce, Malte, le Nicaragua, le Pérou et le Portugal avaient pris fin et ont fait rapport en même temps sur la situation des négociations visant à abroger d'autres accords bilatéraux avec un certain nombre de pays. Cette notification a été distribuée sous la cote COM.TEX/SB/157.

5. L'OST a aussi examiné et décidé de diffuser un accord bilatéral entre les Etats-Unis et un pays non participant, que les Etats-Unis avaient notifié au titre des articles 7 et 8, conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle les actions concernant des non participants devaient être notifiées. Cet accord a été diffusé sous la cote COM.TEX/SB/156.

6. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2:3, il est enregistré que, dans la pratique, après un examen spécial de chaque cas et se prononçant par analogie avec les dispositions en matière de prorogation contenues dans l'article 2:2, l'OST a donné son assentiment, sur demande des pays participants concernés et à la suite de consultations entre eux, à une prorogation pour une durée d'un an au plus (1er avril 1975-31 mars 1976) de la période prévue pour l'achèvement de la renégociation des accords bilatéraux notifiés au titre de l'article 2:1.